

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction Énergie Connaissance

**Arrêté relatif au mode de désignation des associations agréées et des fondations
reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de
certaines instances dans la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 141-1 et R 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu la décision du pré-comité d'administration régional du 17 janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au niveau régional, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er : Une association agréée dans le cadre régional ou national au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales citées au décret n° 2011-833 du 12 juillet 2012, satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 de ce même code lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, du respect des trois exigences suivantes :

- un nombre de membres adhérents à jour de leur cotisation au moins égal à 90 ;
- des membres adhérents résidant dans au moins trois départements de la région Occitanie ;
- l'association exerce ses activités dans au moins trois départements de la région Occitanie.

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales, satisfait la condition définie au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, du respect des deux exigences suivantes :

- un nombre de donateurs au moins égal à 300 ;
- la fondation exerce ses activités dans au moins trois départements de la région Occitanie.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le

22 MARS 2017



Pascal MAILHOS